

D-2026- 246

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Commune (s)	PERROY
RD	237
PR	10+795 à 11+200
Limite(s)	Hors agglomération

Vu la demande en date du 15 décembre 2025 par laquelle l'EARL du Bois représentée par Madame MUNOZ Emeline, située 1 Bellevue 58220 PERROY sollicite l'autorisation de maintien de deux canalisations à usage économique sous le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération n° 11 du Conseil départemental en date du 20 décembre 2002 portant occupation du domaine public routier,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental (section visée dans le tableau ci-dessus) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Redevance :

L'occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance annuelle.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a fixé le montant de ces redevances, révisable chaque année.

Pour le maintien de deux canalisations à usage économique sous le domaine public routier départemental, la valeur de la redevance pour l'année 2026 sera :

La valeur est de 5,64 €/ml/an.

La longueur des canalisations pour ce dossier est de 20ml.

Soit une redevance de : $5,64 \text{ €} \times 20 \text{ ml} = \mathbf{112,80 \text{ €}}$

ARTICLE 5 - Durée - Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel, son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

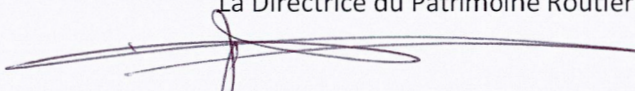
ARTICLE 7 – Diffusion :

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EARL du Bois , permissionnaire,
- Monsieur le Chef de service de l'UTIR Val Ligérien, pour information,

Fait à NEVERS, le 27/04/2026

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités


Éléa KAIL

Publié le 28/04/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 058-225800010-20260427-D_2026_246-AI

concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.